



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

2A-2016-12-23-001 - DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL- Arrêté de main levée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°16-2103 du 27 octobre 2016 dans un logement sis Villa Solinas, hameaux de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia (2 pages)

Page 3

Cabinet du Préfet

2A-2017-01-17-004 - SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté fixant la composition du jury pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) (3 pages)

Page 6

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-01-13-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES. Arrêté de nomination du trésorier de l'Office intercommunal de Tourisme de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (2 pages)

Page 10

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-01-11-002 - SREF - Arrêté Modifiant l'arrêté n° 2016-1796 du 20 septembre 2016 portant mise en demeure Monsieur Jean-Baptiste LECA de déposer un dossier de régularisation des travaux réalisés dans le cadre de la construction d'un lotissement sur la commune de Bastelicaccia (2 pages)

Page 13

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement

2A-2017-01-03-001 - DREAL - arrêté portant approbation du tracé de détail et institution des servitudes d'appui de passage, d'élagage et d'abattage en vue de permettre la construction des lignes électriques souterraines 90 000 volts entre les postes de Vazzio, du Loretto et d'Aspretto (3 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

2A-2016-12-23-001

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU
MEDICO-SOCIAL- Arrêté de main levée de l'arrêté

*Arrêté de main levée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°16-2103 du 27 octobre 2016 dans un
logement sis Villa Solinas, hameaux de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia*

d'insalubrité remédiable n°16-2103 du 27 octobre 2016

**dans un logement sis Villa Solinas, hameaux de
Bottaccina, 20129 Bastelicaccia**



PREFET DE LA CORSE DU SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU MEDICO-SOCIAL
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° du **23 DEC. 2016**
De main levée de l'arrêté d'insalubrité remédiable n° 16-2103 du 27 octobre 2016 dans un logement sis Villa Solinas, Hameaux de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 a L.521-4 ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-2103 du 27 octobre 2016 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter un logement, sis Villa Solinas, Hameaux de Bottaccina, 20129 Bastelicaccia, parcelle cadastrale n° 1472 section OC, propriété de Monsieur et Madame SOLINAS;
- VU le rapport établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Sante en date du 16 décembre 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°16-2103 du 27 octobre 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : - L'arrêté préfectoral N° 16-2103 du 27 octobre 2016 portant déclaration d'insalubrité remédiable sur un logement sis Villa Solinas, Hameaux de Bottaccina à Bastelicaccia est abrogé.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Bastelicaccia ainsi que sur l'immeuble.

ARTICLE 3 : - À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement ou de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Corse et de la Corse du Sud dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bastia (Centre administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Maire de Bastelicaccia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 23 DEC. 2016

BERNARD SCHMELTZ

Cabinet du Préfet

2A-2017-01-17-004

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES - Arrêté
fixant la composition du jury pour l'obtention du certificat
de compétences de formateur aux premiers secours (FPS)**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du Préfet
Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté N° 2A-2017-01-17-004 en date du 17 janvier 2017 fixant la composition du jury pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu Le décret du président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud en date du 2 janvier 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPS –1611 P 98, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée par le ministère de l'intérieur au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury afin de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours (F.P.S.) organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud et qui se réunira *le mercredi 18 janvier 2016 à 10 H 00 à la préfecture de la Corse-du-Sud, salle du COD* ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (F.P.S) est constitué comme suit :

Le Président du jury : Lieutenant-Colonel Marc COPPOLANI, médecin

Les membres du jury :

- **Lieutenant-Mickaël TOULLIER**, formateur au centre de secours de Porto-Vecchio, titulaire du certificat de compétences de « formateur de formateur » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;
- **Sergent-Chef Jean-Baptiste PUJOL**, formateur au centre de secours d'Ajaccio, titulaire du certificat de compétences de « formateur de formateur » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ;
- **Sergent-Chef Jean-Michel GALANTI**, formateur, chef du centre de secours de Piana, titulaire du certificat de compétences de « formateur de formateur » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours »
- **Lieutenant Dominique MURACCIOLI**, formateur au centre de secours d'Ajaccio, titulaire du certificat de compétences « formateur en prévention et secours civiques ».

Le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » remplace le brevet national de moniteur des premiers secours (*article 3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 précité*).

Article 2 – Le jury d'examen constitué pour la délivrance du certificat de compétences précité se compose de 5 membres et doit être conforme à la composition suivante :

- 1 médecin
- 4 personnes titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et ayant obtenu le certificat de compétences de « Formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours », à jour de leur formation continue.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Le non-respect de la composition du jury (en nombre, comme en qualité) est frappé de nullité.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation des membres désignés à l'article 1.

Article 3 – Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences « équipier secouriste – Premiers secours en équipe de niveau 2 » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Les dossiers des candidats sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que pour chaque candidat :

- une copie de l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II de l'arrêté du 3 septembre 2012,
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé,
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur aux premiers secours »,
- un avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

Tout dossier non conforme conduit, de fait, à une décision d'inaptitude du candidat. Cette décision est notifiée de façon motivée au procès-verbal.

Article 4 – Lors de son examen, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques aux premiers secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé,
- de la parfaite maîtrise des procédures et techniques relatives aux premiers secours,

- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Aussi, seul les référentiels internes de certification ayant obtenu une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, sans réserves et en cours de validité lors de la formation, peuvent permettre au jury de se prononcer.

Dans le cas contraire, le dossier du candidat est non conforme.

En aucun cas le jury ne peut convoquer, recevoir ou s'entretenir avec le candidat en vue de conduire les délibérations.

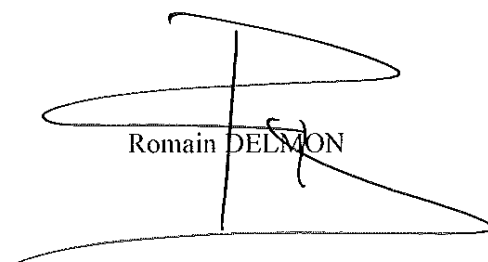
Les résultats des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud et le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 janvier 2017

P/ le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-13-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES. Arrêté de nomination du trésorier de
l'Office intercommunal de Tourisme de la communauté
d'agglomération du Pays Ajaccien**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires budgétaires et financières

Arrêté n° 17- du janvier 2017

portant nomination du Trésorier du Grand Ajaccio en qualité de comptable public de l'Office intercommunal de Tourisme de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-30 ;
- Vu le code du tourisme et son article L.133-1;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération n°2016/238 du 17 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien décidant à l'unanimité de ses conseillers la création de l'Office intercommunal de tourisme de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien;
- Vu la lettre du 30 novembre 2016 de la direction régionale des finances publiques adressée au président de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien proposant le trésorier du Grand Ajaccio, es qualité, comme comptable de l'Office intercommunal de tourisme de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination du comptable de l'Office intercommunal de tourisme de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien conformément à la proposition du directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse du Sud;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais LANTIVY- cours Napoléon- 20188 Ajaccio Cedex 9 - Standard 04 95 11 12 13 -
Télécopie : 04 95 11 10 28 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

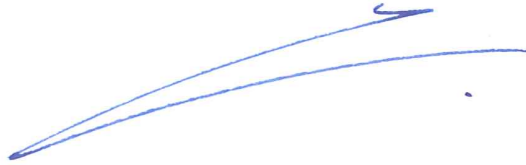
1

ARRETE :

Article 1^{er} : le trésorier du Grand Ajaccio « es qualité » est nommé à compter du 1^{er} janvier 2017, comptable public de l'Office intercommunal de tourisme de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-01-11-002

SREF - Arrêté Modifiant l'arrêté n° 2016-1796 du 20
septembre 2016

portant mise en demeure Monsieur Jean-Baptiste LECA

de déposer un dossier de régularisation des travaux réalisés

*SREF - Arrêté Modifiant l'arrêté n° 2016-1796 du 20 septembre 2016
portant mise en demeure Monsieur Jean-Baptiste LECA*
de déposer un dossier de régularisation des travaux réalisés dans le cadre de la
construction d'un lotissement sur la commune de Bastelicaccia

de déposer un dossier de régularisation des travaux réalisés dans le cadre de la
construction d'un lotissement sur la commune de

Bastelicaccia



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du 11 JAN. 2017

Modifiant l'arrêté n° 2016-1796 du 20 septembre 2016

**portant mise en demeure Monsieur Jean-Baptiste LECA
de déposer un dossier de régularisation des travaux réalisés dans le cadre de la
construction d'un lotissement sur la commune de Bastelicaccia**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives, les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaine installation, ouvrages, travaux ou activités ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1796 du 20 septembre 2016 portant mise en demeure Monsieur Jean-Baptiste LECA de déposer un dossier de régularisation des travaux réalisés dans le cadre de la construction d'un lotissement sur la commune de Bastelicaccia,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

Article premier :

l'article premier de l'arrêté n° 2016-1769 du 20 septembre 2016 est modifié comme suit :

A la place de : parcelles section D, n° 536, 555 et 556,

Lire : parcelles section D, n° 436, 455 et 456.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant de groupement de Gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2017

Le préfet

Pour le préfet,

~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

Destinataires :

- Monsieur Jean-Baptiste LECA,
- Mairie de BASTELICACCIA,
- Recueil des actes administratifs.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

2A-2017-01-03-001

DREAL - arrêté portant approbation du tracé de détail et institution des servitudes d'appui de passage, d'élagage et d'abattage en vue de permettre la construction des lignes électriques souterraines 90 000 volts entre les postes de Vazzio, du Loretto et d'Aspretto



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie et Transport
Division Énergie et Contrôles
Unité Énergie Climat

Arrêté n° **du - 3 JAN. 2017**

Portant approbation du tracé de détail et institution des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue de permettre la construction des lignes électriques souterraines 90 000 volts entre les postes du Vazzino, du Loreto et d'Aspretto

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-5, R323-7 à R.323-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison électrique souterraine à 90 000 volts entre les postes du Vazzino, du Loreto et d'Aspretto ;
- Vu** la requête présentée le 21 septembre 2016 par Électricité de France (EDF), en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour la ligne ci-après désignée, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, pour la réalisation de ligne électrique souterraine 90 000 volts entre les postes du Loreto, du Vazzino et d'Aspretto ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1991 du 17 octobre 2016 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage en vue de la construction des lignes souterraines de 90 000 volts, d'Aspretto au Vazzino et de Loreto au Vazzino, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** le rapport de l'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 3 décembre 2016 ;
- Considérant** l'intérêt des travaux projetés ;
- Considérant** l'existence d'une parcelle pour laquelle il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de convention ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du code de l'énergie ;
- Considérant** que toutes les formalités prescrites par la loi et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Tracé de détail

Le projet de détail du tracé de la ligne souterraine 90 000 volts tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête est approuvé.

Article 2 – Servitudes

Le bénéfice des servitudes instituées à l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à EDF sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté :

Commune d'Ajaccio
Parcelle cadastrée n°95 dans la section AE

Article 3 – Occupation temporaire

La servitude d'occupation temporaire reste soumise aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans la mairie d'Ajaccio pendant une durée d'un mois. Le maire adressera à la préfecture de Corse-du-Sud un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 – Notification aux propriétaires

Le présent arrêté sera notifié par EDF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 7 – Indemnités

Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre EDF et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application des dispositions de l'article R.323-17 du code de l'énergie.

Article 8 – Inscriptions aux hypothèques

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

EDF est chargé d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Ajaccio, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le directeur d'EDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

Ci-annexés :

- plan parcellaire
- état parcellaire

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.